

Autorisation de Balisage

Itinéraires

PR de Chailles

Etant préalablement exposé que :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir et Cher est le représentant de la Fédération Française de randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et l'objectif de la présente convention est d'assurer la qualité de ces itinéraires.

Les parties conviennent que :

1. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune propriétaire autorise le balisage et de ce fait le passage du public pédestre sur le tracé tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Référence de la voie	Date d'inscription au PDIPR

2. ETENDUE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Outre la création et l'entretien du balisage, la commune autorise également le Comité à réaliser le petit entretien nécessaire à la circulation du public.



3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligation du Comité

Le comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La copie de cette autorisation ainsi que la cartographie jointe dûment visée par M. Le Maire sera présenté par les baliseurs fédéraux à toute requête. Elle devra être accompagnée de la lettre de mission visée par le Président de la Commission Départementale des Sentiers et Itinéraires, ou le responsable délégué par lui sur le territoire.

Dans le cas où des aménagements seraient nécessaires, le Comité s'engage, avant toute action, à soumettre à l'autorisation de la Commune, la proposition valorisée et les modalités de mise en œuvre et ce, que la commune soit ou non maître d'ouvrage.

3.2. Obligation de la commune

Si la configuration du chemin le permet, la commune s'engage à laisser circuler sur le chemin, les baliseurs officiels chargés de l'entretien ou de l'aménagement de l'itinéraire avec des moyens motorisés.

La commune s'engage à respecter et à faire respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où la commune serait contrainte de fermer temporairement l'accès à l'itinéraire, elle s'engage à prévenir le comité trois mois avant la date de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

3.3. Intervenants

Les baliseurs intervenant sur la commune seront nommés ultérieurement.

4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, baliseurs et/ou commune, les responsabilités, de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

5. DURÉE

La présente autorisation prend effet le jour de sa signature pour une durée de 2 ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.



6. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations l'autre partie pourra résilier le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception, après recherche de conciliation et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité s'engage à supprimer les aménagements et le balisage mis en place dans les trois mois suivant le terme de la présente convention

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour la commune, un pour le comité.

A Blois le 28 Avril 2026
Pour le Comité départemental de la Randonnée Pédestre
Francis PELLEVOIZIN, Co-Responsable Secteur Agglopolys

Pour la commune de Chailles
Florent MARMAGNE, Maire